

Juge de l'exécution et multipostulation devant la Cour

Nous l'avons déjà souligné : la suppression des avoués a donné à la question de la multipostulation un regain d'intérêt, dès lors que sous certaines conditions, et à la suite de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les avocats de Paris, Bobigny, Créteil ou Nanterre peuvent saisir une cour d'appel dont ils ne dépendent pas naturellement (v. *plus largement, E. Jeuland, Le droit au juge naturel et l'organisation judiciaire, Revue Française d'administration publique, 2008/1, n°125, pp. 33 à 42*)

Deux ordonnances rendues par la cour d'appel de Versailles, le 2 septembre 2014, retiennent de nouveau l'attention.

Dans une première décision (16^{ème} Chambre, RG : 14/01895), un avocat parisien avait saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre. Il avait par la suite relevé appel devant la cour d'appel de Versailles, qui déclara nul son recours, au visa de l'article 117 du code de procédure civile.

La solution retenue ne souffre aucune critique : en effet, la procédure devant le juge de l'exécution est dispensée du ministère d'avocat (art. L. 121-4 du code des procédures civiles d'exécution. Cependant en matière de saisie immobilière, v. art. R. 311-4). Par conséquent, l'avocat ne pouvait « postuler » devant cette juridiction, la représentation n'étant pas obligatoire. Dans la mesure où il ne remplissait pas la condition prévue à l'article 1^{er}-III- de la loi du 31 décembre 1971, il était exclu qu'il puisse saisir une cour d'appel dont il ne relevait pas, sans recourir à un correspondant local.

La seconde décision (16^{ème} chambre, RG 14/04126) concerne également un avocat parisien qui avait saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Pontoise, avant de saisir la cour d'appel de Versailles. Sa procédure devant la cour était irrégulière à un double titre : d'une part, la saisine d'un tribunal autre que celui de Nanterre fermait toute possibilité à l'avocat inscrit au barreau de Paris de former un recours devant la cour d'appel de Versailles ; d'autre part, et nous venons de le voir, un avocat ne peut « postuler » devant le juge de l'exécution, hors les cas de saisie immobilière (et même dans cette hypothèse les règles de la multipostulation ne peuvent trouver à s'appliquer devant le juge de l'exécution. Art. 1-III- et art. 5 de la loi du 31 décembre 1971, v. également, Cass. Civ. 2^{ème}, 5 mai 2011, n°10-14.066).

Là encore, la nullité de l'acte d'appel s'imposait, dès lors que les conditions d'une multipostulation devant la cour n'étaient pas réunies en l'espèce.

Enfin, ces deux ordonnances sont l'occasion de rappeler que les juridictions n'hésitent pas à faire application de l'article 698 du code de procédure civile, et donc à condamner *personnellement* les avocats aux dépens, en cas de violation des règles de la multipostulation. Elles estiment, en effet, que la nullité de l'acte d'appel a pour origine la faute de l'auxiliaire de justice.

Article 1-III de la loi du 31 décembre 1971 :

(...)Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont **postulé** devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont **postulé** devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 demeurent cependant applicables aux procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation(...).

Article 698 du code de procédure civile :

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution injustifiés sont à la charge des auxiliaires de justice qui les ont faits, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. Il en est de même des dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution nuls par l'effet de leur faute.

Nos précédentes lettres d'actualités sont consultables sur le site www.bellichach.fr :

Référé et multipostulation Procédure de divorce et multipostulation Juridiction limitrophe et multipostulation



**Jacques BELLICHACH | Avocat au barreau de Paris
| Ancien avoué à la cour**

22 rue Bergère 75009 PARIS

Tel : 01.48.00.09.49 | Fax : 01.78.76.70.74

www.bellichach.fr | jacques@bellichach.fr